

Mairie de Dampierre-Saint-Nicolas

ARRETE DU MAIRE N° 2022/09/21/02

Le Maire de Dampierre-Saint-Nicolas,
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
Vu la demande présentée par l'association « Amicale de la Pétanque » en date du 21 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Amicale de la Pétanque » représentée par Monsieur PETREL Daniel demeurant au 200 Route de Neufchâtel 76510 Dampierre-Saint-Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 septembre 2022 de 13h30 à 18h30 pour l'organisation d'un concours de pétanque.

Article 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas, Madame la secrétaire, Messieurs les organisateurs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-Saint-Nicolas,
Le 21 septembre 2022.

Pour le Maire et par délégation
de signature,
Christian BÉCRET, Adjoint



**Mairie de
Dampierre St Nicolas**

ARRETE DU MAIRE N° 2022/09/21/01

Le Maire de Dampierre Saint Nicolas,
Vu le Code des Communes, articles L.121-3, L121-4,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'Amicale de la Pétanque tendant à obtenir une restriction de la circulation sur certaines rues du village, le Samedi 24 septembre 2022,
Considérant que les mesures sollicitées contribueront à assurer le bon déroulement du concours de pétanque,

A R R E T E :

Article 1 : Le Samedi 24 septembre 2022 de 13h30 à 18h30, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la voie située entre l'avenue du Château et la rue Laboulaye.

Article 2 : Les panneaux réglementaires de signalisation portant l'interdiction et la déviation sur la rue Laboulaye seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire, Messieurs les organisateurs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-Saint-Nicolas,
Le 21 septembre 2022.

Pour le Maire et par délégation de signature,
Christian BÉCRET, Adjoint



**Mairie de
Dampierre-Saint-Nicolas**

ARRETE DU MAIRE N° 2022/09/13

Le Maire de Dampierre-Saint-Nicolas,
Vu le Code des Communes, articles L.121-3, L121-4,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur QUESNEL Pascal de l'entreprise COLAS France - ROUEN
tendant à obtenir un arrêté de circulation pour des travaux de rabotage d'enrobés – Rue de l'Ancien
Moulin,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du Jeudi 22 septembre 2022 et pendant une durée de 02 jours, la Rue de l'Ancien Moulin sera fermée à la circulation.

Les véhicules légers et les poids lourds auront interdiction de circuler et de stationner pendant la durée des travaux.

Article 2 : Les panneaux réglementaires portant signalisation de travaux seront mis en place par le demandeur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire, l'entreprise COLAS France - ROUEN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-Saint-Nicolas,
Le 13 Septembre 2022

Le Maire,
Bernard TOMKOW

